

## Suivi des avis de la formation spécialisée du CSA académique Année civile 2024

Date de la FS-A	Numéro de l'avis	Avis de la formation spécialisée	Réponses de l'administration à la date de la FS-A
30.09.2024	2024-022	<p>La Formation spécialisée académique demande que pour faciliter l'exercice des prérogatives opérationnelles et des missions d'analyse des risques professionnels auxquels les agents peuvent être exposés, il convient de systématiser la réalisation d'enquêtes à la suite d'accidents du travail, de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel conformément à l'article 64 du décret n° 2020-1427. Afin de faciliter la réalisation de ces enquêtes, les Formations spécialisées ainsi que les acteurs de prévention compétents doivent recevoir les informations relatives aux accidents de service et maladies professionnelles déclarés.</p>	<p>L'administration respecte la réglementation relative aux enquêtes prévues par <a href="#">l'article 64</a> du décret n°2020-1427 :</p> <p><i>« La formation spécialisée compétente pour le service ou l'agent concerné est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. La formation spécialisée procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de <a href="#">l'article 6 du décret du 28 mai 1982</a> susvisé. »</i></p> <p>Une réflexion est en cours afin de déterminer la façon d'informer le plus rapidement possible les représentants du personnel dès lors qu'une situation est portée à la connaissance de l'administration.</p>

Date de la FS-A	Numéro de l'avis	Avis de la formation spécialisée	Réponses de l'administration à la date de la FS-A
30.09.2024	2024-023	<p>La Formation spécialisée académique rappelle que l'administration est tenue de tout mettre en œuvre pour l'application des préconisations médicales. Dans le cas de personnels RQTH, la notion de « nécessité de service » ne peut dispenser l'administration de l'application de ces préconisations comme le rappelle la décision 2022-145 du 28 juillet 2022 de la Défenseure des droits. Afin d'éviter que le Rectorat de Créteil ne soit l'objet de plaintes pour discriminations en raison du handicap, la Formation spécialisée académique demande que le service des ressources humaines ne valide plus, sans une enquête approfondie et la consultation de la Formation spécialisée, les refus de mise en œuvre de préconisations pour les personnels RQTH, conformément à l'article 70 du décret 2020-1427.</p>	<p>Les mises en œuvre des préconisations médicales sont suivies de manière individuelle par les services compétents. Il y a toujours un échange avec les chefs d'établissement ou de service afin de vérifier comment les préconisations médicales peuvent être mises en œuvre en accord avec les contraintes du poste de l'agent concerné.</p> <p>Si l'administration décide de ne pas mettre en œuvre les préconisations, le refus sera motivé et la formation spécialisée en sera informée, conformément à <a href="#">l'article 26</a> 3° du décret n°82-453 : « <i>Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver par écrit son refus et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social d'administration doit en être tenu informé.</i> »</p>